

## **Loi fédérale sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries**

du 15 juin 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du 24 juin 2011 de la Commission de l'économie et des redevances  
du Conseil des Etats<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 17 août 2011<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

### **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>3</sup>**

*Art. 23, let. e*

Sont également imposables:

- e. les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de 1000 francs;

*Art. 24, let. j*

Sont exonérés de l'impôt:

- j. les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence de 1000 francs.

*Art. 33, al. 4*

<sup>4</sup> Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues (art. 23, let. e) 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs.

1 FF 2011 6035

2 FF 2011 6059

3 RS 642.11

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>4</sup>**

*Art. 7, al. 4, let. m*

<sup>4</sup> Sont seuls exonérés de l'impôt:

- m. les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal.

*Art. 9, al. 2, let. n*

<sup>2</sup> Les déductions générales sont:

- n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains de loterie ou d'opérations analogues; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction.

*Art. 72p*            Adaptation des législations cantonales à la modification  
du 15 juin 2012

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation à l'art. 7, al. 4, let. m, et à l'art. 9, al. 2, let. n, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012.

<sup>2</sup> A l'expiration de ce délai, l'art. 7, al. 4, let. m, et l'art. 9, al. 2, let. n, sont directement applicables si le droit fiscal cantonal leur est contraire.

## **3. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>5</sup>**

*Art. 6, al. 1*

<sup>1</sup> L'impôt anticipé sur les gains faits dans les loteries a pour objet les lots en espèces effectivement payés dépassant le montant de 1000 francs et provenant de loteries organisées en Suisse.

<sup>4</sup> RS 642.14

<sup>5</sup> RS 642.21

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 15 juin 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 15 juin 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 26 juin 2012<sup>6</sup>

Délai référendaire: 4 octobre 2012

